





Informations de base	
1998/0343(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Fédération de Russie Abrogation 2010/0368(COD) Subject 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence Zone géographique Russie Fédération	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		COLINO SALAMANCA Juan Luis (PSE)	08/12/1998
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		SAMLAND Detlev (PSE)	08/12/1998
	RELA Relations économiques extérieures			
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Agriculture et pêche	2151	1998-12-14
Pêche		2152	1998-12-17	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

10/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0725 	Résumé
14/12/1998	Débat au Conseil		
14/12/1998	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/1998	Vote en commission		
14/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0506/1998	
15/12/1998	Débat en plénière		
17/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0343(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0368(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10620

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0506/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0020	14/12/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0745/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0144-0162	16/12/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(1998)1990 	20/11/1998	Résumé
Document de base législatif		COM(1998)0725  JO C 408 29.12.1998, p. 0012	10/12/1998	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de suivi	RCC0018/2000 JO C 025 25.01.2001, p. 0001-0020	05/10/2000	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1998/2802 JO L 349 24.12.1998, p. 0012	Résumé

Programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Fédération de Russie

1998/0343(CNS) - 17/12/1998 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Russie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2802/98/CE du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie. CONTENU : Sur base d'une demande russe en produits alimentaires d'urgence, le présent règlement vise à fournir gratuitement à ce pays des quantités de céréales, de riz, de viande bovine et de lait écrémé en poudre provenant des stocks publics de l'Union ainsi que des quantités de viande porcine de marché, le tout pour un montant total de 400 Mio d'Euros émanant du budget 1998 (au titre du FEOGA-Garantie). Les produits sont destinés aux régions les plus démunies de Russie. Les quantités visées sont les suivantes : - 1 million de tonnes de blé tendre panifiable, - 500.000 tonnes de seigle panifiable, - 500.000 tonnes de riz blanchi, - 150.000 tonnes de viande bovine en carcasses, - 100.000 tonnes de viande porcine en carcasses, - 50.000 tonnes de poudre de lait écrémé. Les livraisons (sans frais pour les autorités russes) sont réalisées par tranches successives, selon un échelonnement déterminé en consultation avec les autorités russes. Les conditions et le contrôle de l'exécution du programme font l'objet d'un mémorandum entre la Communauté et la Russie, négocié et conclu par la Commission. Ces conditions comportent notamment, sous la responsabilité des autorités russes, la vente sur les marchés locaux des produits fournis ainsi que l'affectation exclusive des recettes nettes de ces ventes à des mesures sociales. A titre exceptionnel, les produits fournis peuvent faire l'objet d'une distribution gratuite en faveur des personnes les plus démunies. Le mémorandum prévoit également l'assistance et la coopération des autorités russes pour toutes les opérations de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation à effectuer à l'intérieur du territoire russe. La Commission est chargée de l'exécution de l'opération. Celle-ci reporte ou suspend une ou plusieurs tranches de l'opération s'il s'avère que le bon déroulement de cette dernière n'est pas assuré de manière satisfaisante. Elle prend notamment toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des fournitures au stade fixé pour ces dernières et selon les dispositions prévues à cet effet dans le mémorandum CE-Russie. Elle pourra faire appel, par appel d'offres ouvert, restreint ou de gré à gré, à de l'assistance technique externe pour assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation du bon déroulement de l'opération, y compris sur le territoire russe. ENTREE EN VIGUEUR : 25.12.1998.

Programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Fédération de Russie

1998/0343(CNS) - 10/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Fédération de Russie. CONTENU : l'objectif du présent règlement est de fournir à la Russie des quantités de céréales, de riz, de viande bovine et de lait écrémé en poudre provenant des stocks publics de l'Union ainsi que des quantités de viande porcine de marché, le tout pour un montant total de 400 Mio d'Euros budgétisés dans le budget rectificatif et supplémentaire de 1998 au titre du FEOGA-Garantie (accord conclu le 24.11.1998 entre les deux branches de l'Autorité budgétaire ; se reporter à la fiche de procédure BUD0099). Les crédits non utilisés à la fin de l'année 1998 devraient faire l'objet d'un report à l'exercice 1999. Ce programme d'approvisionnement est motivé par une demande formelle d'aide alimentaire du gouvernement russe intervenue le 12.11.1998 et à laquelle l'Union répond. Sur la base de la demande de produits alimentaires présentées par la Russie, la Commission soumet en urgence, la présente proposition au Conseil, fondée sur l'article 43 du TUE. Le règlement proposé établit les conditions de base du programme envisagé, notamment la livraison sans frais des produits suivants: - 1 million de tonnes de blé tendre panifiable, - 500.000 tonnes de seigle panifiable, - 500.000 tonnes de riz blanchi, - 150.000

tonnes de viande bovine en carcasses, - 100.000 tonnes de viande porcine en carcasses, - 50.000 tonnes de poudre de lait écrémé. En matière de contrôle de l'exécution du programme, la Commission estime qu'elle n'a pas les moyens d'exercer des contrôles à l'intérieur de la Fédération russe. Néanmoins, cette dernière s'engage à assurer le bon déroulement de l'opération et à veiller à ce que les mesures appropriées seront prises par ce pays afin de garantir l'exécution correcte du programme. La Commission recourra à de l'assistance technique externe en matière de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, y inclus sur le territoire russe. Elle insiste cependant sur les risques inhérents à ce type d'opération. C'est donc à la Russie qu'il reviendra de suivre l'exécution du programme et de distribuer l'aide aux populations nécessiteuses d'un certain nombre de régions déterminées conformément au plan russe concernant l'exécution du programme. A cet effet, un protocole d'accord a été paraphé avec ce pays qui prévoit outre les règles concernant la partie opérationnelle et les responsabilités des parties, certaines dispositions et conditions relatives à la bonne exécution du programme. La Russie devra établir des rapports réguliers sur l'exécution du programme. Si des éléments devaient être portés à la connaissance de la Commission qui devaient lui donner des raisons de douter des obligations russes, celle-ci pourrait être amenée à suspendre purement et simplement le programme envisagé.

Programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Fédération de Russie

1998/0343(CNS) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Juan COLINO SALAMANCA (PSE, E), le Parlement européen approuve en urgence la proposition de règlement relative à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie pour un montant total de 400 Meuros. Il demande cependant que parmi les quantités de produits alimentaires fournies figurent également 50.000 tonnes de filet de maquereau congelé et que des efforts soient consentis côté russe pour clarifier au maximum les conditions de distribution et d'utilisation de l'aide. A cet égard, le Parlement européen insiste pour que des principes soient définis pour les appels d'offre réalisés par les autorités russes et que des ONG internationales (Croix-Rouge, Caritas International) soient associées à la distribution de l'aide. Le Parlement insiste également pour que la visibilité de l'aide communautaire soit assurée. Enfin, le Parlement demande à être tenu informé du contenu du Memorandum conclu entre la Communauté et la Russie ainsi que de l'exécution des crédits.

Programme d'approvisionnement alimentaire en faveur de la Fédération de Russie

1998/0343(CNS) - 20/11/1998 - Document annexé à la procédure

Dans un document de travail de la Commission, celle-ci annonce qu'à la suite de la visite de Mr Santer, Président de la Commission à Moscou (09.10.1998), puis du Sommet UE-Russie de Vienne (27.09.1998), une délégation de hauts-fonctionnaires de la Commission s'est rendue à Moscou pour examiner avec le gouvernement russe les difficultés d'approvisionnement alimentaire que connaît ce pays. Après cette rencontre et des discussions entre les parties, il est ressorti que cet hiver certaines régions russes situées au Nord et à l'est du pays seront frappées d'une pénurie alimentaire majeure. C'est pourquoi, il est urgent de mettre en place une mesure d'approvisionnement alimentaire en provenance de l'étranger en faveur des régions russes les plus durement affectées. Le 12 novembre 1998, la Russie a transmis à l'Union une demande formelle d'aide alimentaire portant sur un million de tonnes de blé, 500.000 tonnes de seigle, 500.000 tonnes de riz, 150.000 tonnes de viande bovine, 100.000 tonnes de viande de porc, 50.000 tonnes de lait écrémé en poudre et 30.000 tonnes de pâtes alimentaires. Aux termes de la demande, les produits visés seraient vendus aux prix pratiqués sur le marché dans les régions russes les plus touchées. De son côté, le gouvernement russe s'engagerait à l'égard de l'Union à assurer une transparence totale et à prendre les mesures et les dispositions de surveillance nécessaires pour faire en sorte que les produits alimentaires soient distribués aux personnes les plus nécessiteuses des régions concernées. Un "memorandum of understanding" permettant la mise en oeuvre du programme d'aide alimentaire demandé par ce pays a été co-paraphé le 03.12.1998 à Moscou précisant la liste des régions bénéficiaires ainsi que les produits et quantités qui leur seront attribués. L'essentiel de l'aide européenne serait consacré aux régions du Centre, en excluant celles de Moscou et de St-Pétersbourg. La mise en oeuvre du programme sera subordonné au respect de strictes conditions d'utilisation et de distribution. Elles sont reprises dans le protocole d'accord qui indique à ce propos que : - le contrôle des livraisons et l'utilisation des recettes des ventes à des fins sociales sera assuré conjointement par les autorités russes compétentes et par la Cour des Comptes de l'Union (la Douma devra mettre en place un comité spécial de contrôle); - la réexportation de produits alimentaires de l'Union sera interdite; - l'Union sera autorisée à cesser unilatéralement les opérations en cas d'irrégularités. Sur base de protocole d'accord, la Commission peut maintenant soumettre au Conseil et au Parlement européen une proposition formelle détaillant les modalités des opérations de livraisons qui seront déployées dès cet hiver vers les populations et régions les plus démunies du pays. Cette proposition devrait faire l'objet d'une procédure d'urgence. Sur base de protocole d'accord, la Commission peut maintenant soumettre au Conseil et au Parlement européen une proposition formelle détaillant les modalités des opérations de livraisons qui seront déployées dès cet hiver vers les populations et régions les plus démunies du pays. Cette proposition devrait faire l'objet d'une procédure d'urgence.